

Ordonnance
concernant la surface nette habitable,
le nombre et la dimension des pièces (programme),
l'aménagement de la cuisine et l'équipement sanitaire

du 12 mai 1989 (État le 1^{er} janvier 2013)

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche¹,
vu l'art. 48 de l'ordonnance du 30 novembre 1981² relative à la loi fédérale
encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements,
arrête:*

Art. 1 Exigences minimales relatives à la surface nette habitable
ainsi qu'au nombre et à la dimension des pièces

Les exigences minimales relatives à la surface nette habitable, au nombre et à la dimension des pièces (programme) sont les suivantes:

RO 1989 1202

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).
² RS 843.1

Nombre de personnes par ménage (taux d'occupation normale, PPM)	Programme minimum						Minimum de la surface nette habitable (total colonnes précédentes)
	Espaces individuels m ²	Espaces communautaires m ²	Cuisine m ²	Sanitaire m ²	Local de rangement à l'intérieur du logement m ²	Surface restante** m ²	
1	Total 26		5	4		5	40
2*	14	18	5	4		9	50
3	24	19	5,5	4		7,5	60
4	30	20	5,5	4		10,5	70
5	36	21	6,0	5,5		11,5	80
6	42	22	6,0	5,5		14,5	90
7	48	23	6,5	5,5	2	15	100
8	54	24	6,5	5,5	2	18	110

* La brochure n° 23 f «Personnes âgées et logements: données de base, exigences minimales et recommandations»/1981 de la Commission de recherche pour le logement (CRL) tient lieu de référence pour autant que cette ordonnance ne contienne pas de prescriptions plus contraignantes.

** La surface restante se compose de la somme des surfaces de circulation et du solde des autres surfaces dépassant la valeur minimale exigée.

Art. 2 Minimum de la surface nette habitable

¹ La surface nette habitable de la chambre individuelle pour une personne ne doit pas être inférieure à 10 m². Des pièces plus petites ne sont admises que si elles peuvent être réunies à d'autres pièces.

² La surface nette habitable de la première chambre individuelle pour deux personnes ne doit pas être inférieure à 14 m².

³ La surface nette des chambres individuelles supplémentaires pour deux personnes ne doit pas être inférieure à 12 m².

Art. 3 Equipement minimum de la cuisine

¹ En prenant comme base un élément ayant 55 cm de large et 60 cm de profondeur, il faut pouvoir placer le nombre d'éléments suivants dans la cuisine:

	Nombre de personnes par ménage (PPM)			
	1 et 2	3 et 4	5 et 6	7 et 8
Nombre d'éléments	4½	5½	6½	7½

² L'espace libre devant les éléments doit avoir au moins 140 cm de profondeur dans les logements de 1 et 2 PPM et 120 cm dans les logements de 3 à 8 PPM.

Art. 4 Équipement minimum des locaux sanitaires

Les locaux sanitaires doivent être pourvus au minimum de l'équipement suivant:

- 1 et 2 PPM: *Local de douche accessible en chaise roulante*, comprenant une douche sans rebord, un lavabo et des WC, à moins que ceux-ci ne soient séparés.
- 3 et 4 PPM: *Salle de bain comprenant une baignoire* de 160 cm de long au minimum, lavabo et WC, à moins que ceux-ci ne soient séparés.
- 5 à 8 PPM: *Salle de bain comprenant une baignoire* de 160 cm de long au minimum, un lavabo, un autre appareil sanitaire ou la possibilité de raccorder un autre appareil sanitaire (p. ex. second lavabo, WC, bidet, machine à laver, etc.); *WC séparés* comprenant un lave-mains.

Art. 5 Dispositions finales

¹ L'ordonnance du 17 décembre 1986³ concernant la surface nette habitable, le nombre et la dimension des pièces (programme), l'aménagement de la cuisine et l'équipement sanitaire, est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1989.

³ [RO 1987 372]

